

GE_GERICHTE DAS/229/2023 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_229_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/229/2023 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/229/2023 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

- 8/11 -

C/16406/2017-CS Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La requérante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de proportionnalité en rendant une décision "brutale" que rien ne justifiait en lui retirant la garde de l'enfant, le développement de celle-ci n'étant pas en danger auprès d'elle. Il aurait fallu s'écarter des conclusions de l'expertise rendue.

E. 2.1

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Selon l'al. 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge. Toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels et qu'elle s'impose pour le bien de l'enfant (notamment, DAS/1/2020 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 c.3.1.1). En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale,

respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (ATF 5A_781/2015 c. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2014 c. 6.2; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et

- 9/11 -

C/16406/2017-CS le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2020 c. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 c. 4.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 c. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 c. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection, suivant les avis du Service de protection des mineurs, des experts mandatés par lui et du curateur de représentation de l'enfant et tenant compte des avis émis au cours de la procédure par les divers intervenants psychologues et enseignants notamment, a considéré que le développement de l'enfant était mis en danger par les comportements de la mère, de sorte qu'il a attribué au père la garde exclusive de celle-ci. Il a retenu que les capacités parentales de la mère étaient grandement entravées par son fonctionnement personnel et relationnel, celle-ci ne parvenant pas à modifier ce fonctionnement, projetant sur son enfant ses propres angoisses, notamment, et ce malgré l'aide apportée durant une année par un travail éducatif soutenu à son profit. L'enfant faisait face à un dénigrement permanent de son père, la recourante entravant le droit de visite de celui-ci de manière récurrente, faisant fi des décisions judiciaires à ce propos même lorsque celles-ci étaient prononcées avec la menace de sanctions pénales. Par ailleurs l'enfant était régulièrement présentée en retard à l'école, sans son matériel. La mère avait en outre dénoncé pénalement un comportement répréhensible que le père aurait eu à l'égard de l'enfant, le Ministère public ayant annoncé par avis de prochaine clôture le classement à venir de la procédure. Le père était décrit comme parfaitement apte à s'occuper de sa fille, de sorte que la garde devait lui être confiée. Comme la Cour a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, la modification de la réglementation de la garde, conformément à la jurisprudence, ne doit intervenir que lorsque le développement du mineur est mis en péril par le maintien de la réglementation existante. Il ne sera procédé à la modification de la réglementation que si celle-ci est nécessaire au développement harmonieux de l'enfant, au

vu des nouvelles circonstances invoquées.

- 10/11 -

C/16406/2017-CS Le cas d'espèce se distingue des autres cas dans lesquels la Cour s'était distanciee d'expertises prônant la modification de la réglementation de la garde d'un mineur et son placement en foyer notamment, en ce sens que l'instrumentalisation de l'enfant apparaît aussi massive que l'est l'angoisse de la mère quant aux relations père-fille et l'obstruction à la continuation de relations apaisées entre eux. Une poursuite de l'exposition de l'enfant à de tels troubles est à l'évidence à même de mettre en danger rapidement son bon développement. Le cas présent diffère également des précédents en ce sens que l'enfant est encore jeune et peu affectée par les conséquences des enjeux entre ses parents et par le conflit de loyauté que le comportement récurrent de la mère fait naître chez elle. Il est dès lors encore temps de protéger l'enfant de la nocivité de ce comportement à son égard. En outre, il s'agit de prendre en considération le fait qu'alors que la recourante a bénéficié de nombreux suivis devant lui permettre, dans l'intérêt de l'enfant, de relativiser ses angoisses et de cesser de l'impliquer dans son conflit, sa bonne volonté en vue d'un changement a confiné au néant, de sorte qu'elle a non seulement mis en échec toutes les aides prodiguées mais a en outre refusé de se plier aux injonctions sous menace de sanctions pénales de l'autorité judiciaire précédente. Son comportement, sourd à toute raison, et pour lequel elle refuse d'admettre la nécessité d'un traitement, constitue en lui-même un danger pour le développement de la mineure. On relèvera également à ce stade et à ce propos l'unanimité des curateurs (du Service de protection des mineurs et de représentation) à considérer avec le Tribunal de protection que le développement de la mineure est compromis si la réglementation de la garde et des relations personnelles existante devait être maintenue. Enfin, contrairement à ce qu'elle tente de soutenir très succinctement par ailleurs, il n'y a aucune raison de s'écarter de l'expertise rendue. Le fait qu'elle ne décèle pas en quoi le maintien de la mineure chez elle présenterait un danger pour son développement n'est, pour les raisons qui précèdent, pas un motif suffisant pour ce faire. Les experts ont par ailleurs été interrogés par les parties et ont répondu à leurs interrogations, sans remettre en cause leurs conclusions. L'ordonnance attaquée doit dès lors être confirmée en totalité, les autres points du dispositif ne faisant pas objet de contestation précise.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/16406/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4990/2023 rendue le 29 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16406/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.